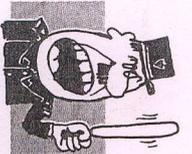


Siné Hebdo, n° 33, Marsadi 22 avril 2009



DOUCE FRANCE

LE SOCIAL À LA MODE VICHY

Désormais, une « commission de médiation » prévue par la loi Boutin sera habilitée à exiger des professionnels de l'action sociale les informations confidentielles dont ils disposent.

Si le secret bancaire a encore de beaux jours devant lui, ce n'est plus le cas du secret professionnel dans le domaine de l'action sociale. Depuis quelques années, éducateurs, assistants sociaux, psychologues scolaires, médecins de PMI sont confrontés à une série de dérogations obligatoires. Le secret professionnel est pourtant un principe inscrit dans le code pénal (article 226-13), et le briser peut coûter un an de prison et 15 000 euros d'amende à son auteur.

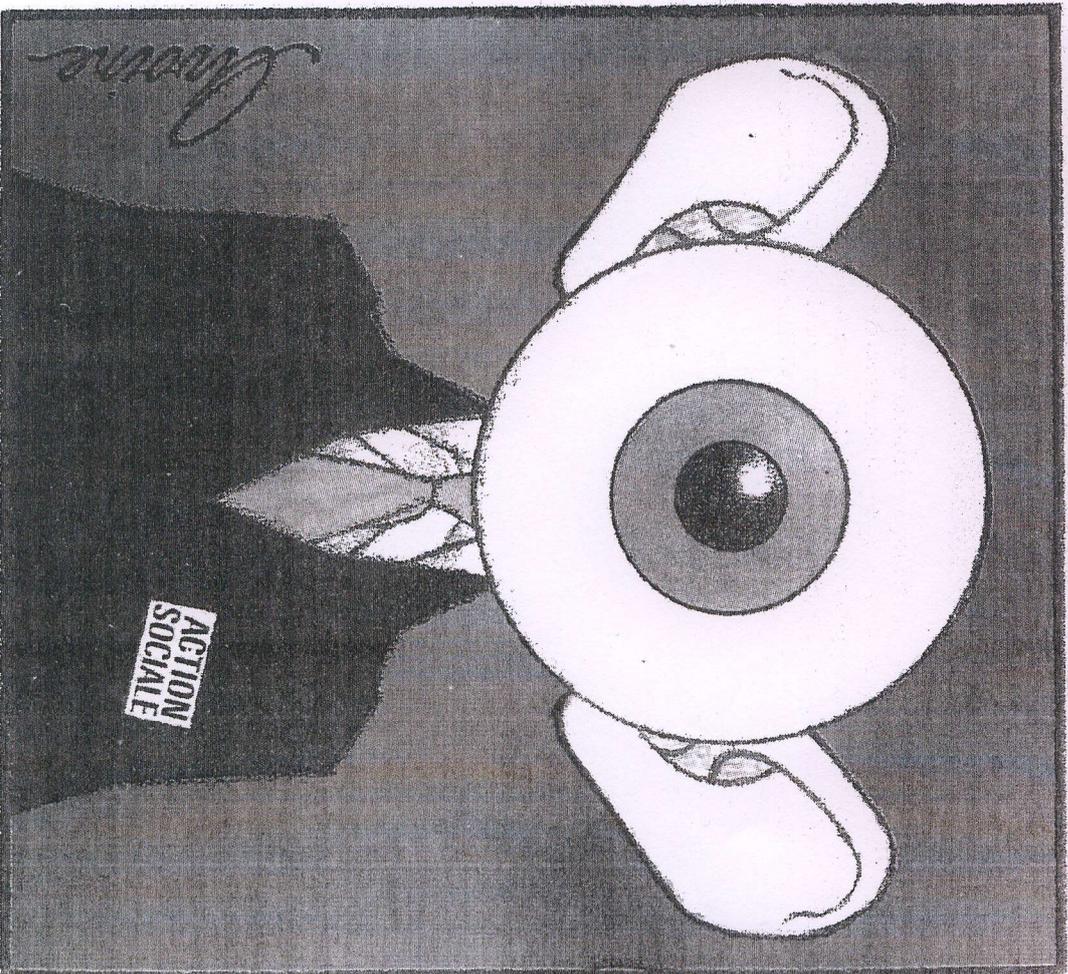
La fin du secret dans l'action sociale, c'est pourtant la fin du lien de confiance qui s'établit entre un professionnel et des personnes démunies. Aujourd'hui, les travailleurs sociaux craignent de voir apparaître la notion de « secret partagé ». « Mais s'il est partagé, est-ce encore un secret ? » se demande Aline, une assistante sociale. Il faut dire que l'impertinente militite au sein du Collectif national antidélation, créé il y a cinq ans pour résister à la mise en place d'un arsenal législatif portant atteinte aux libertés individuelles et collectives (dont les lois dites de « prévention de la délinquance » ou « Perben 1 et 2 »).

Dernier coup de canif en date, cet amendement glissé dans la loi Boutin (« logement et lutte contre l'exclusion », adopté le 19 février) qui modifie le « droit au logement opposable » (Dalo) instauré grâce à l'action des Enfants de

Don Quichotte. Désormais, une « commission de médiation » prévue par la loi sera habilitée à exiger des « professionnels de l'action sociale et médico-sociale [...] les informations confidentielles dont ils disposent ». « Demarche curieuse », poursuit Aline. « Car il s'agit bien d'obtenir des informations que les demandeurs n'ont pas voulu donner en remplissant leur dossier. En quoi le fait de savoir si le père est alcoolique ou si on emménage avec un ami sans-papiers va rendre leur demande de logement plus ou moins légitime ? Cette suspicion est intolérable ! »

La première brèche avait été ouverte en mars 2007 avec le vote de la loi de « prévention de la délinquance ». Son article 8 précise que tout agent du champ social et médico-social « informe le maire de la commune [...] et le président du conseil général » en cas d'« aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille ». « Il n'est pas écrit qu'on "peut informer" ou "fournir", mais qu'on "informe" et qu'on "fournir", s'indigne Aline. Pas de discussion possible. » La loi Hirsch sur le RSA du 1^{er} décembre 2008, présentée par le gouvernement comme une « étape majeure dans l'histoire du droit social » français, y va aussi de sa mesurette sournoise. Ainsi, tout agent d'« organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion » est tenu d'apporter son concours à l'« identification de la situation du foyer »...

« Bienôt, tout sera réglé », prédisent les plus pessimistes : « Les fichiers des organismes sociaux seront tous interconnectés. » Le collectif



antidélation de l'Isère a récemment dénoncé l'usage qui pourrait être fait de la base Jonas, fichant tous les foyers du département en relation avec un organisme d'aide sociale. Près de Nice, un éducateur a été licencié l'an dernier

« pour faute grave ». Il avait refusé d'utiliser un logiciel simulacre. Robotiser l'action sociale, voilà « la » solution radicale pour étrangler ce truc jugé désuet qu'est le secret professionnel.

Jérôme Thorpe